

Pourquoi la loi générale d'assurance sera la bienvenue, plus particulièrement en forêt

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **61 (1910)**

Heft 3

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785248>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pourquoi la loi générale d'assurance sera la bienvenue, plus particulièrement en forêt.

Un lecteur nous demande si la loi fédérale sur la responsabilité civile est applicable en forêt? Nous lui répondons: *dans la règle, non*. Mais qu'est-ce que cela signifie et quelles sont les *exceptions* tombant dès lors sous le coup de la loi? Comme nous sommes à la veille de reprendre la question de l'assurance obligatoire, il nous paraît bon de revenir rapidement sur ce point et de dire, encore une fois,¹ pourquoi il constitue le but final de notre législation sur la matière.

„Par la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques, la Confédération a inauguré une ère nouvelle dans la législation: l'ère de la politique sociale. Pour la première fois, elle faisait une loi ayant pour objet immédiat, la situation misérable des classes pauvres. Il y a deux façons de comprendre le rôle de l'Etat. Selon les uns l'Etat doit se confiner dans le rôle de justicier; ainsi compris, il traite tous les individus comme des êtres équivalents; il se borne à régler leurs rapports juridiques sans se préoccuper de leur position sociale, et il maintient dans toute sa pureté le principe fondamental du droit. Tout autre est la notion de l'Etat moderne, Etat philanthrope, bienfaiteur de l'humanité. Aucun côté de la nature humaine dont il ne se préoccupe à quelque titre. L'Etat ainsi envisagé ne saurait se contenter de sauvegarder l'égalité de droit purement virtuelle; il la veut réelle; il aspire à l'équité et il cherche à réaliser ce but, en adoucissant dans la mesure du possible, par une intervention rigoureuse, les inégalités de sort les plus criardes qui se rencontrent dans la vie

¹ Vide, „l'assurance des ouvriers forestiers“, Journal forestier suisse, octobre 1900.

sociale.“ Ainsi s’exprime un de nos magistrats qui n’a jamais passé pour chercher le nivellement despotique rêvé par le communisme ¹ Certes, si les principes généreux énoncés ont quelque part leur raison d’être, c’est bien dans l’état démocratique et populaire. Et cependant d’autres pays ne nous ont-ils pas devancés, dans cette direction ?

L’article 5 de la loi sur le travail dans les fabriques celui qui traite de la responsabilité était peut-être le plus important. Il énonce, en effet, à titre provisoire des principes généraux dont il réserve l’application à une loi à édicter ultérieurement. Cette loi spéciale fut élaborée en 1881, mais à une époque où l’atmosphère sociologique s’était sensiblement refroidie (loc. cit.); elle admet, par exemple, que le cas fortuit constitue une circonstance atténuante. Néanmoins la loi de 1882, comme celle de 1877, bat en brèche le droit commun qui n’admet l’action en responsabilité qu’en cas de délit ou de quasi délit, c’est-à-dire à l’exclusion du cas fortuit et qui n’accepte la responsabilité du tiers pour ses ouvriers, mandataires, que moyennant la preuve d’une négligence commise dans le choix de l’agent.

La première loi sur la responsabilité civile date, à vrai dire, de 1875; mais, elle n’était applicable qu’aux transport par chemin de fer. La loi de 1881 fut étendue spécialement au travail dans les fabriques. „Celui qui, selon la définition de la loi fédérale du 23 mars 1877 exploite une fabrique (fabricant) est responsable, dans les limites fixées par la présente loi, du dommage causé à un employé ou à un ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation, lorsque l’accident qui a amené la mort ou les blessures a pour cause une faute imputable soit à lui-même, soit à un mandataire, représentant, directeur ou surveillant, dans l’exercice de ses fonctions.

Le fabricant, lors même qu’il n’y aurait pas faute de sa part, est responsable du dommage causé, à moins qu’il ne prouve que l’accident a pour cause ou la force majeure, ou des actes criminels ou délictueux imputables à d’autres personnes que celles mentionnées ci-dessus, ou la propre faute de celui-là même qui a été tué ou blessé.“

¹ Rapport de la Commission du Conseil des Etats sur le projet de loi concernant l’extension de la responsabilité civile. Rapporteur Théodore Wirz, Landaman, à Sarnen.

L'application de la loi de 1881 était limitée par un critère de pure forme : la loi ne visait que l'intérieur des fabriques ; son empire s'arrêtait sur le seuil de ces établissements. Elle n'admettait la responsabilité civile que lorsque le travail avait eu lieu dans un local fermé. Suivant la jurisprudence établie, la responsabilité était écartée si l'accident était arrivé en plein air, quelque étroite que fut la connexité qui existait entre le travail assigné à la victime et l'exploitation de la fabrique en général. Il importait avant tout d'en finir avec ce bysantinisme absurde, d'une interprétation aussi servile du texte de la loi.¹

Le 26 avril 1887, les Chambres décrétaient la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile, complétant la loi fédérale du 25 juin 1881. Le régime de la responsabilité est étendu à quelques professions exercées en grand et présentant certaines analogies avec le travail dans les fabriques. Cette extension devait couper court au reproche d'inconséquence et d'injustice que l'on adressait avec raison, à la loi exceptionnelle de 1881. Le sens juridique naturel était en effet choqué par le fait que des ouvriers exposés à de grands dangers ne sont pas placés sous la protection spéciale de la loi, tandis que d'autres, occupés à des travaux moins périlleux, jouissent d'une telle protection, parce que leur occupation se trouve avoir lieu dans une fabrique.

En outre, étaient désormais soumis à la loi fédérale de 1881, les travaux ou services qui sont en corrélation avec l'exploitation de la fabrique, alors même qu'ils ne s'effectueraient pas dans les locaux fermés. De même, tous les travaux accessoires ou auxillaires qui sans être compris sous la désignation „exploitation“ dans les lois de 1875 et de 1881, sont en rapport avec l'exploitation.

Sont soumis aux dispositions de la loi fédérale de 1881, outre les fabriques et les industries mentionnées dans la dite loi :

- 1° toutes les industries qui produisent ou emploient des matières explosibles ;
- 2° les industries, entreprises et travaux désignés ci-après, en tant qu'il ne tombent pas déjà sous le chiffre 1° ci-dessus, lorsque les patrons occupent, pendant le temps du travail, plus de cinq ouvriers en moyenne :
 - a) l'industrie du bâtiment y compris tous les travaux qui sont en corrélation avec elle, qu'ils s'exécutent dans des ateliers, dans des chantiers, sur le bâtiment même ou pendant le transport ;
 - b) le voiturage par terre et par eau et le flottage ;
 - c) la pose et la réparation des fils téléphoniques et télégraphiques, le montage et le démontage des machines et l'exécution d'installations de nature technique ;

¹ loc. cit.

d) la construction de chemins de fer, tunnels, ponts, routes et les travaux hydrauliques, le creusement de puits et galeries, les travaux de canalisation, ainsi que l'exploitation de carrières et de mines.

Si quelques-uns des travaux énumérés ci-dessus, sont exécutés en régie, la responsabilité incombe à l'administration de l'Etat, du district, de la commune ou de la corporation qui les fait exécuter, pourvu, toutefois, qu'elle emploie simultanément plus de cinq ouvriers à ces travaux.

Une première chose frappe dans ce nouveau régime : suivant la pratique constante admise jusque là, les différentes professions énumérées ne sont soumises à la loi sur la responsabilité que s'ils occupent, dans la règle, cinq ouvriers au minimum.

On ne fait plus cette différence par contre, pour les matières explosibles, parce qu'elles représentent le maximum de danger.

Cette ligne de démarcation peut paraître du pur arbitraire. „Mais, le législateur distingue entre la grande et la petite exploitation ; appliquée au petit artisan, la responsabilité risque de devenir illusoire, car le patron peut être hors d'état d'y faire face. C'est par le même motif que l'on a renoncé à appliquer la loi à l'agriculture et à la sylviculture. Il y avait, en outre des raisons d'opportunité, car le peuple aurait repoussé la loi et il était dans tous les cas plus utile d'assurer un progrès aussi considérable que de mettre le tout en péril. Avant de placer la classe moyenne sous le régime rigoureux de la responsabilité, il faut l'expérimenter dans un champ d'action plus restreint“.

La revision de la loi de 1881 avait donc pour but d'étendre le cercle des personnes responsables et de faciliter l'ouverture de l'action en responsabilité. En outre, en élargissant le régime de la responsabilité et en facilitant les procès on pourrait recueillir de précieux matériaux dont l'assurance tirerait profit. Ce n'est donc qu'une étape dans notre évolution vers l'assurance générale contre les accidents. Mais celle-ci constitue une œuvre d'une grande portée, la voie est hérissée d'obstacles ; il faudra bien du temps. On ne saurait dans l'intervalle laisser la question de la responsabilité en suspens, sans fouler aux pieds les devoirs sacrés que nous imposent la conscience et l'esprit humanitaire qui nous animent ¹“.

Voici tantôt 23 ans que ces lignes ont été écrites et nous attendons toujours : quelle somme de misère on eût pu soulager, avec plus de bon sens et de solidarité ! (A suivre.)

¹ loc. cit.

